



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

DÉCISION

relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification de la plateforme de traitement de sédiments non inertes non dangereux exploitée par le Syndicat mixte Ports de Normandie sur le territoire des communes de Mondeville et de Hérouville-Saint-Clair (Calvados)

LE PRÉFET,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – Monsieur Stéphane BREDIN ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 autorisant le Syndicat mixte Ports de Normandie à exploiter une plateforme de transit et traitement de sédiments de dragage sur le territoire des communes de Mondeville et d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 mettant en demeure le Syndicat mixte Ports de Normandie de transmettre une demande de cas par cas en vue de régulariser l'extension géographique de la plateforme de transit et traitement de sédiments de dragage sise sur le territoire des communes de Mondeville et d'Hérouville Saint Clair ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt DPC de Mondeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 approuvant le Plan de Prévention Multi-Risques (PPRM) de la basse vallée de l'Orne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025 - 006113 présentée par monsieur Philippe DEISS, directeur général du Syndicat mixte Ports de Normandie, concernant le projet modifié de plateforme de transit et traitement de sédiments de dragage sise sur les communes de Mondeville et Hérouville-Saint-Clair déclarée complète le 27 novembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la réception, le transit et le traitement de sédiments de dragage sur les communes de Mondeville et Hérouville-Saint-Clair, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 ;

Considérant que la nature du projet consiste en l'extension d'une surface de 7 000 m² vers le sud de la plateforme initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 susvisé pour que la plateforme comporte trois bassins de réception des sédiments de capacité respective 12 103, 10 794 et 13 275 m³ et de réduire l'aire de traitement biologique des sédiments de 10 000 à 4 100 m² ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que cette modification du périmètre de la plateforme matérialise une extension au sens du §II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et constitue une extension d'un projet soumis à évaluation environnementale, qui peut avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre elle doit être soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne conduit ni au classement de nouvelles activités, ni à une évolution significative du classement des activités visée par la directive « Industrial Emission Directive » (IED) du site ;

Considérant que l'extension géographique de la plateforme a une incidence sur les mesures d'accompagnement liées à la valorisation des sédiments prescrites à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

Considérant que cette extension associée à une reconfiguration de l'aménagement de la plateforme s'est traduite principalement par la perte de 7 000 m² sur les 2,0656 ha de terrains destinés à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prescrites à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé et par la réalisation partielle de la

mesure de réduction corrective MRC8 prescrite à l'article 8.4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé et destinée à maintenir, voire recréer des corridors écologiques de part et d'autre de la plateforme en raison de l'absence d'espace libre pour constituer un merlon végétalisé sur tout le périmètre interne Est de la plateforme, notamment au droit des bassins de gestion des eaux de la plateforme, du fait des nouveaux bassins de stockage des sédiments construits ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager une nouvelle zone au Nord-Est de la plateforme d'une surface équivalente de 7 000 m² prévoyant la conservation de 3 îlots de biodiversité et le renforcement de la végétation par des plantations d'arbres et d'arbustes indigènes en vue de la recréation de corridors écologiques au sein de cette zone ;

Considérant que le projet prévoit, en complément du merlon interne réalisé sur une partie du périmètre Est de la plateforme, la création d'un merlon situé à l'extérieur du site et à l'Est, le long du chemin d'accès à la station d'épuration urbaine de Caen la mer et sa végétalisation en vue d'assurer la continuité de la trame verte depuis la nouvelle zone au Nord-Est à aménager jusqu'au projet de réhabilitation écologique et paysager du site adjacent à la plateforme prévu au Sud ;

Considérant que l'extension réalisée ne remet pas en cause la conservation de la zone de ballast à destination du lézard des murailles et le réseau de 5 mares à créer au Sud du site identifiés dans le projet de réhabilitation écologique et paysager constituant les mesures d'accompagnement liées à la valorisation des sédiments prescrites à l'article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2024 susvisé ;

Considérant que le projet ne modifie pas les dispositifs de traitement et les modalités de contrôle des eaux de ressuyage des sédiments et des eaux pluviales, les modalités de maîtrise des émissions atmosphériques et le trafic de poids lourds inhérent à l'activité de la plateforme ;

Considérant que le projet prévoit une reconfiguration du réseau de surveillance des eaux souterraines de manière à tenir compte de l'extension de la plateforme et de compléter les ouvrages de contrôle pour assurer une surveillance plus représentative de la nouvelle emprise de la plateforme et de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le projet est situé à plus de 400 mètres des premières habitations, une distance permettant de limiter significativement l'exposition des riverains aux éventuelles nuisances sonores ou olfactives liées aux activités de transit et de traitement des sédiments ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de toute zone NATURA 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute réserve naturelle (nationale ou régionale) ou parc naturel (national ou régional) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors de toute zone humide.

Considérant que le projet respecte les dispositions du plan de prévention des risques technologiques de la société Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) à Mondeville approuvé le 14 avril 2015 ;

Considérant que le projet se situe sur les communes de Mondeville et Hérouville-Saint-Clair relevant du plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne et que le projet est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de plateforme de transit et traitement de sédiments de dragage, objet de la demande de cas par cas susvisée, exploité par le Syndicat mixte Ports de Normandie sur les communes de Mondeville et d'Hérouville-Saint-Clair **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **26 janvier 2026**

Pour le préfet du Calvados et par délégations,
la directrice régionale adjointe

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.